

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités générales du régime de rétention du Centre de rétention et abrogeant le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention et notamment son article 5;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors de toute admission au Centre de rétention (ci-après le Centre), copie de la décision de placement est remise au directeur ou à l'agent délégué par lui à cette fin. Il est tenu un registre général sur lequel sont inscrits sous un numéro courant tous les retenus reçus au Centre. Y sont consignés les nom et prénoms et, le cas échéant, les alias des concernés, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité, les dates de leur admission et de leur sortie ainsi que l'indication de l'agent qui a procédé à l'enregistrement des données. Sera également inscrit sur le registre général le titre en vertu duquel le retenu a été admis au Centre avec l'indication de la date de ce titre et la date de sa notification.

Art. 2. Il est tenu un dossier administratif individuel pour chaque retenu qui contient, outre les informations consignées au registre général, copie de la décision de placement, les inventaires visés aux articles 3 et 5, copie du récépissé visé à l'article 4, l'état des lieux visé à l'article 7, une photo d'identité du concerné, le bulletin disciplinaire recensant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires infligées au retenu ainsi que toute autre pièce concernant l'exécution de la rétention.

Art. 3. Les effets du retenu sont contrôlés et inventoriés à son arrivée. Ils sont consignés dans un inventaire dûment signé par le retenu et un agent du Centre et mis en dépôt. Le Centre assure la garde des effets déposés.

Si le retenu ne possède pas de vêtements adéquats, le Centre lui en fournit.

Lors de son admission au Centre, chaque retenu reçoit un set d'objets d'usage quotidien qui est renouvelé mensuellement.

Art. 4. Si le retenu a de l'argent sur lui, il est pris en dépôt au Centre contre récépissé. Le montant des avoirs en euros est crédité sur un compte virtuel ouvert au nom du retenu.

A sa demande, le retenu est renseigné verbalement sur la situation de son compte.

Une fois par mois, il obtient un récapitulatif écrit de la situation de son compte.

Art. 5. Le retenu dispose en chambre de ses effets personnels compatibles avec un contrôle adéquat de l'ordre de celle-ci et avec le but de la rétention. Ces effets sont consignés dans un inventaire signé par le retenu et un agent du Centre.

Les effets dont le retenu dispose et qui ne peuvent pas être transportés par le personnel d'accompagnement lors d'un transfert du fait de leur dimension ou de leur volume peuvent être expédiés par un autre moyen à la demande et aux frais du retenu.

Art. 6. Lors de son arrivée au Centre, le retenu est informé par écrit de son droit d'en faire avertir ou d'en avertir une personne de son choix. La personne désignée par le retenu est avertie, à défaut de l'être par le retenu lui-même, sans délai par un agent du Centre. Celui-ci communique au retenu le résultat de sa démarche et la consigne dans le dossier administratif individuel.

Art. 7. Après l'examen médical obligatoire et l'entretien initial qui permet entre autres de déterminer son état d'esprit ainsi que les mesures d'accompagnement psychosociales individuelles dont il bénéficiera au cours de son séjour, le retenu est placé par le directeur ou l'agent délégué par lui à cette fin dans l'unité qui lui semble la mieux appropriée à son séjour. Le retenu confirme par sa signature de l'état des lieux que la chambre qui lui est attribuée a été prise en bon état de propreté et que son inventaire est complet. Les éventuels défauts ou dommages constatés lors de la prise de possession de la chambre sont, le cas échéant, consignés dans l'état des lieux.

Art. 8. Le retenu est responsable de l'ordre et de la propreté de sa chambre, de même que du mobilier, du matériel et des installations qui en font partie.

Les parois, portes et fenêtres doivent rester exemptes de déprédations, de peinture, de graffitis, de collages ou autres. Il est interdit d'enlever ou de recouvrir l'inscription nominative figurant sur ou à côté de la porte.

La détention d'animaux est interdite.

L'ordre et la propreté à l'intérieur des chambres sont contrôlés régulièrement. Les frais d'éventuelles réparations et remises en état de la chambre ou d'autres installations à la suite de souillures ou dommages causés par négligence ou intentionnellement sont imputés sur le compte du retenu.

Art. 9. Afin de ne pas déranger les autres retenus, il est interdit de crier par les fenêtres des chambres. Les émissions sonores exagérées sont prohibées.

Le retenu doit respecter la tranquillité de ses voisins, en particulier la nuit. Toute activité bruyante est interdite entre 22.00 heures et 6.00 heures.

Le dispositif d'appel d'urgence installé dans les chambres ne doit être utilisé qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 10. Les installations des locaux communs doivent être traitées avec soin.

Art. 11. Les conditions d'accès et d'utilisation relatives aux salles d'activités, de loisirs et de sports ainsi qu'à la bibliothèque sont fixées par le directeur.

Art. 12. Le retenu est soigné par le médecin et le médecin-dentiste désignés par le Centre.

Le directeur peut inviter le service médical du Centre à soumettre un retenu à un contrôle médical, dans l'intérêt de celui-ci, des autres retenus ou des agents du Centre.

Le retenu malade ou blessé doit à bref délai s'annoncer à la personne en charge du service

médical qui pourra, sur ordre du médecin mandaté par le Centre, entreprendre le plus rapidement possible le traitement approprié.

En cas d'urgence, le médecin mandaté par le Centre est appelé.

En cas de nécessité dûment constatée par le médecin mandaté par le Centre, le directeur peut faire transférer sous escorte le retenu dans un établissement hospitalier.

Les médicaments prescrits au retenu ne peuvent être conservés en chambre et ne sont distribués que par le service médical du Centre.

Art. 13. Les données concernant la santé du retenu sont consignées dans un dossier médical individuel géré par le médecin mandaté par le Centre, en collaboration avec les professionnels de santé concernés.

Lors de son départ du Centre, le retenu se voit remettre copie de son dossier médical.

Art. 14. Le retenu doit soigner son hygiène corporelle et se conformer aux exigences de l'hygiène.

Art. 15. Le retenu est responsable du lavage et de l'entretien de son linge personnel. Il a pour ce faire gratuitement accès aux installations du Centre.

Art. 16. Les repas sont pris dans les locaux communs suivant les conditions fixées par le directeur.

Pour le retenu au comportement manifestement inconvenant, perturbateur ou à risque, le directeur peut ordonner que les repas soient pris en chambre.

Une nourriture particulière est accessible au retenu ayant besoin, sur ordonnance médicale, d'un régime alimentaire spécial.

Art. 17. Dans la mesure des disponibilités de son compte, le retenu peut, dans les conditions et limites à fixer par le directeur, effectuer des achats à la cantine du Centre.

Art. 18. Les dons en espèces destinés aux retenus sont remis aux agents du Centre contre récépissé.

Des virements ou versements bancaires peuvent être effectués au nom du retenu sur le compte bancaire du Centre. Les modalités de ces virements et versements sont fixées par le directeur.

Art. 19. Les dons en nature doivent être facilement contrôlables et leur emballage original ne doit pas être ouvert. Ces dons sont remis pour contrôle aux agents du Centre qui les continuent, le cas échéant, aux retenus concernés.

Il est interdit de faire parvenir au retenu des médicaments, de l'alcool, des stupéfiants ainsi que des denrées alimentaires périssables.

Les dons pouvant mettre en péril la sécurité du Centre ou porter atteinte à la sécurité et à la santé des retenus et des agents du Centre sont prohibés et, le cas échéant, pris en garde par le directeur.

Art. 20. L'apport, la détention, le commerce et la consommation d'alcool ou d'aliments alcoolisés, de médicaments non prescrits par le médecin mandaté par le Centre ou de drogues au sens de la législation sur les stupéfiants et de toute autre substance ayant des effets analogues sont interdits et donnent lieu à sanction disciplinaire. Le cas échéant, les produits visés sont pris en garde par le directeur.

Art. 21. Pendant son séjour au Centre, le retenu reçoit en compte un montant journalier de 3 euros.

Le retenu qui effectue au profit du Centre des menus travaux d'entretien se voit créditer sur son compte une compensation de 2 euros par heure prestée.

Art. 22. Les horaires de visite sont fixés par le directeur.

L'organisation du Centre peut justifier des restrictions de la fréquence et de la durée des visites. La fréquence des visites ne peut être restreinte à moins de 2 par semaine et par retenu. Les visites mentionnées aux articles 26 et 27 ne sont pas comptabilisées comme visites au sens du présent article.

Dans les lieux prévus pour les visites, les visiteurs sont tenus de se comporter de manière à ne pas perturber les retenus ou d'autres visiteurs.

Le retenu ne peut recevoir plus de trois adultes par visite. Les mineurs d'âge ne sont admis qu'accompagnés d'un adulte.

L'inobservation des prescriptions relatives aux visites entraîne l'interruption immédiate de la visite en cours.

Art. 23. Lors de leur arrivée au Centre, les visiteurs doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce officielle, munie d'une photo d'identité, qui leur est restituée à la fin de la visite. Il est tenu un registre général des visites. Le nom des visiteurs est également consigné dans le dossier administratif individuel du retenu concerné.

Le retenu ne peut emmener des effets dans les lieux prévus pour les visites.

En cas d'indices concrets de mise en danger de la sécurité de l'établissement, de troubles de l'ordre public ou de risques d'aide à l'évasion, la visite est interrompue ou refusée.

Art. 24. Par égard aux autres retenus, la durée des communications peut être limitée par le directeur à des proportions raisonnables.

Le directeur peut, suivant les conditions à fixer par lui, autoriser l'utilisation de téléphones portables, à condition que ceux-ci ne permettent pas la prise d'images.

S'il existe des soupçons justifiés quant à l'abus des moyens de communication, leur utilisation peut être limitée ou interdite par le directeur.

Art. 25. Le Centre met à la disposition des retenus des appareils de télévision dont les conditions d'utilisation sont fixées par le directeur. D'autres appareils peuvent également être autorisés par le directeur qui en fixe les conditions d'utilisation.

Les appareils de prise d'images sont interdits.

Art. 26. Le retenu peut, sur demande et dans la mesure du possible, s'entretenir avec un ministre de son culte, librement et sans témoin.

Les représentants des cultes doivent être reconnus par les autorités confessionnelles ou religieuses compétentes.

Le directeur fixe les conditions de temps et de lieu de ces visites qui peuvent être limitées ou suspendues pour des raisons de sécurité.

Art. 27. Les représentants d'organisations actives dans le domaine de l'encadrement et du soutien des retenus dûment agréés par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ont accès au Centre dans les limites et suivant les conditions fixées par le directeur.

Art. 28. Le directeur établit les ordres de service et les instructions nécessaires à l'application du présent règlement et à l'organisation interne et au fonctionnement du Centre.

Art. 29. Peuvent donner lieu à une des sanctions disciplinaires fixées par la loi les actes et omissions suivants:

- violence physique ou psychique à l'encontre des agents du Centre, de visiteurs ou d'autres retenus;
- dégradation, déprédation ou détérioration de locaux, installations, équipements ou effets du Centre;
- désobéissance, insubordination ou indiscipline à l'encontre d'ordres ou instructions;
- trouble du bon ordre du Centre ou du repos d'autres retenus;
- faits, paroles ou gestes contraires à la décence ou à la bienséance;
- manque d'hygiène ou d'entretien des locaux privés;
- comportement mettant en péril la sécurité du Centre ou portant atteinte à la sécurité et à la santé des agents du Centre, de visiteurs ou d'autres retenus;
- fausses alarmes ou alertes;
- apport, détention, commerce, consommation ou usage d'effets, produits ou substances illicites ou prohibés;
- tentative d'évasion.

Art. 30. Le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002

- créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, et
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, est abrogé.

Art. 31. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du ... fixant les conditions et les modalités générales du régime de rétention du Centre de rétention».

Art. 32. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article précise les formalités d'accueil préalables à chaque admission au Centre. Il va de soi que le responsable ne pourra recevoir une personne faisant l'objet d'une mesure de placement qu'après avoir contrôlé qu'une telle décision existe. C'est pourquoi copie devra lui en être remise. La matérialité de la décision ayant été contrôlée, il sera procédé à l'enregistrement administratif du retenu.

Ad article 2

L'article 2 détermine les données et informations qui figureront au dossier administratif individuel du retenu.

Ad article 3

Les effets que la personne placée en rétention administrative a sur elle lors de son admission sont fouillés et inventoriés en sa présence. Les effets qui ne peuvent être pris en chambre sont mis en dépôt au Centre qui en assure la garde. En cas de besoin, des vêtements sont fournis au retenu qui se verra en tout état de cause remettre un set d'articles d'hygiène renouvelé périodiquement.

Ad article 4

Cet article règle la gestion des avoirs pécuniaires des retenus. Toute circulation de monnaie liquide étant prohibée au Centre, les avoirs du retenu sont crédités sur un compte virtuel ouvert à son nom. Le retenu peut disposer des avoirs sur son compte pour effectuer notamment des achats à la cantine du Centre. Il peut s'enquérir à tout moment verbalement de la situation de son compte, sachant par ailleurs qu'un décompte mensuel écrit lui est en tout état de cause remis.

Ad article 5

Le retenu peut disposer en chambre de certains effets personnels et objets compatibles avec les impératifs de gestion du Centre. Ces effets sont inventoriés au dossier administratif individuel du retenu. Dans l'hypothèse où le retenu disposerait d'effets qui de par leur encombrement ne peuvent être embarqués par le personnel d'accompagnement lors d'un transfert, le retenu peut les faire expédier à ses frais.

Ad article 6

Le retenu peut avertir ou faire avertir une personne de son choix de son admission au Centre. L'exercice de ce droit est consigné dans le dossier administratif du retenu.

Ad article 7

Après l'examen médical obligatoire du retenu qui se fait dans les 24 heures de son admission et à la suite de l'entretien initial lors duquel le retenu est informé des raisons de son placement ainsi que de ses droits et devoirs, le directeur ou l'agent délégué par lui à cette fin procède au placement du retenu dans l'unité qui lui semble la mieux appropriée pour son séjour. Cet entretien revêt une importance toute particulière alors qu'il permet de déterminer l'état d'esprit du retenu et de l'orienter ainsi vers l'unité qui est pour lui la mieux appropriée. C'est également sur base de cet entretien que sont déterminées les mesures d'accompagnement psychosociales dont bénéficiera le retenu pendant son séjour, étant entendu que ces mesures seront constamment réévaluées et, le cas échéant, adaptées aux besoins du retenu.

Aux fins de responsabiliser les retenus, un état des lieux contradictoire de la chambre qu'ils occuperont est effectué. Les dégâts qu'ils occasionneront délibérément lors de leur séjour seront réparés à leurs frais.

Ad article 8

Le retenu est responsable de l'entretien de sa chambre qui doit rester exempte de toute déprédation. L'état des chambres est contrôlé périodiquement et les manquements constatés lors de ces inspections pourront donner lieu à sanction disciplinaire.

Ad article 9

Cet article vise à garantir la tranquillité des lieux en prohibant tout tapage. Il y est encore précisé que l'usage du dispositif d'appel dont est équipée chaque chambre n'est autorisé qu'en cas d'urgence. Tout abus pourra entraîner une sanction disciplinaire.

Ad article 10

Les installations des pièces communes doivent être traitées avec le même soin que les équipements individuels des chambres. Toute déprédation pourra donner lieu à sanction disciplinaire, la remise en état étant mise à charge du retenu qui aura été convaincu sans équivoque de la déprédation dont question. Contrairement aux chambres, l'entretien de communs sera effectué par un intervenant externe. Il sera toutefois loisible aux retenus de procéder eux-mêmes à l'entretien des locaux déterminés par le directeur, auquel cas ils se verront mettre en compte une compensation pécuniaire de 2 euros par heure prestée.

Ad article 11

Les retenus pourront utiliser les salles de sports et participer aux ateliers proposés par le Centre en fonction des modalités pratiques d'utilisation et d'accès arrêtées par le directeur. Ce dernier fixe également les conditions d'accès à la bibliothèque.

Ad article 12

L'article 12 organise les soins médicaux au sein de l'établissement. Les soins quotidiens, dont la distribution des médicaments, sont dispensés par le service médical du Centre conformément aux instructions du médecin mandaté.

Le directeur peut inviter le service médical à soumettre un retenu à un contrôle médical ou psychiatrique dans son propre intérêt, dans celui des autres retenus ou du personnel du Centre.

Aux fins d'organiser au mieux les soins, les retenus qui désirent consulter le médecin devront s'annoncer à la personne en charge du service médical. En cas de blessure, le service médical du Centre procédera aux premiers soins avant de contacter, en cas de besoin, le médecin mandaté par le Centre aux fins de s'enquérir de la suite du traitement.

Si son état médical l'exige, le retenu pourra être transféré sous escorte dans un établissement hospitalier approprié.

Ad article 13

Il est tenu pour chaque retenu un dossier médical géré par le médecin mandaté par le Centre. Le retenu se voit remettre copie de ce dossier lors de son départ.

Ad article 14

Cet article prévoit l'obligation pour les retenus de soigner leur hygiène corporelle et de respecter les prescriptions généralement admises en matière d'hygiène. Il s'insère dans la logique de l'article 8 qui met à la charge du retenu l'entretien de sa chambre.

Ad article 15

Les retenus sont chargés de l'entretien et du lavage de leur linge personnel et, le cas échéant, de celui qui est mis à leur disposition suivant les dispositions de l'article 3. A cet effet, ils ont libre accès aux installations du Centre qui se composent pour chaque unité d'une machine à laver et d'un sèche-linge.

Ad article 16

Les repas servis au Centre sont pris en commun et par unité dans les locaux y réservés. Des repas spécifiques sont servis sur ordonnance médicale. Il sera veillé à offrir un régime alimentaire équilibré tenant compte, dans la mesure du possible, des commandements dictés par les convictions religieuses des retenus.

Les retenus au comportement manifestement dangereux ou violent voire perturbateur prendront leurs repas en chambre.

Il est à noter dans ce contexte que la fourniture des repas sera prise en charge par un intervenant externe et qu'en principe lesdits repas ne seront pas préparés sur place. Toutefois, chaque unité dispose d'un coin cuisine qui permet aux retenus de se préparer des encas en-dehors des heures de repas, dans les conditions à déterminer par le directeur.

Ad article 17

Le Centre offrira la possibilité aux retenus d'effectuer, dans la limite de leurs avoirs disponibles et suivant les conditions et limites fixées par le directeur, des achats de denrées alimentaires, boissons, cigarettes, vêtements, livres, revues, journaux etc. Il va de soi que les achats d'objets pouvant mettre en danger la sécurité du Centre sont prohibés.

Ad article 18

Cet article règle la procédure quant à la réception et à la remise de dons en espèces au bénéfice des retenus. Lesdits dons seront remis contre récépissé au personnel du Centre et crédités sur le compte virtuel du bénéficiaire indiqué. Les virements et versements se feront

sur le compte du Centre et seront également portés en compte au profit des bénéficiaires concernés.

Ad article 19

L'article 19 fixe les conditions dans lesquelles des dons en nature peuvent être réalisés au profit des retenus. En tout état de cause, les objets susceptibles de mettre en péril la sécurité du Centre seront pris en garde par le directeur.

Ad article 20

Cet article dispose que l'apport, la détention, le commerce et la consommation de substances médicamenteuses non prescrites par le médecin mandaté par le Centre, de substances psychotropes ou d'alcool sont interdits sous peine de sanctions disciplinaires voire, le cas échéant, pénales. Par ailleurs, lesdits produits seront pris en garde par le directeur en cas de découverte.

Ad article 21

L'article 21 fixe le montant du pécule journalier que tout retenu se voit mettre en compte à 3 euros. Ce pécule permettra aux retenus de faire face à de menues dépenses comme par exemple l'achat de cigarettes, d'articles d'hygiène ou encore de denrées alimentaires dans les conditions visées à l'article 17.

Le montant de la compensation pécuniaire horaire à laquelle peuvent prétendre les retenus qui effectuent des menus travaux d'entretien est fixé à 2 euros.

Ad articles 22 et 23

Ces articles fixent les conditions de visite au Centre. Les horaires des visites sont déterminés par le directeur. La fréquence des visites ne peut en aucun cas être restreinte à moins de 2 par retenu par semaine, les visites de représentants religieux, d'organisations non gouvernementales ou d'autorités publiques n'étant pas comptabilisées. Un retenu peut recevoir au plus 3 adultes par visite. Les mineurs d'âge ne sont admis à la visite que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Aucun visiteur n'est admis au Centre s'il n'a pu prouver son identité au moyen d'une pièce officielle munie d'une photo qui lui sera restituée à la fin de la visite.

Les visites se font dans des locaux spécialement aménagés à cet effet dans lesquels les retenus ne pourront emmener des effets personnels. Les visiteurs doivent, sous peine d'interruption immédiate de la visite, se comporter de sorte à ne pas perturber d'autres visiteurs ou retenus. Si leur comportement risque de mettre en péril la sécurité du Centre voire trouble l'ordre public ou encore s'il existe des indices concrets d'aide à l'évasion, il est immédiatement mis fin à la visite.

Ad article 24

L'article 24 fixe les conditions dans lesquelles les retenus ont accès au téléphone. Si en principe cet accès est le moins restreint possible, le directeur peut dans certaines hypothèses limiter l'usage du téléphone à des proportions raisonnables. Il peut par ailleurs autoriser l'usage de téléphones portables, à condition que ceux-ci ne permettent pas la prise de

photographies ou des enregistrements vidéo. En cas d'abus manifeste, le directeur peut encore limiter ou retirer individuellement l'autorisation de téléphoner.

Ad article 25

Des appareils de télévision sont mis à la disposition des retenus. Le directeur en fixe les conditions et limites d'utilisation. Il peut par ailleurs autoriser l'utilisation d'autres appareils, à l'exception de ceux permettant la prise d'images.

Ad article 26

Aux fins de garantir la liberté des cultes, les retenus ont la possibilité de s'entretenir avec un ministre de leur religion. Les visites des représentants des cultes ne sont pas comptabilisées au sens de l'article 22. Toutefois, le directeur peut fixer les temps et lieu de ces visites qui peuvent être limitées ou suspendues pour des raisons de sécurité. Il va de soi que les représentants des religions doivent être reconnus par les autorités confessionnelles ou religieuses compétentes.

Ad article 27

Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions établit une liste des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'encadrement et du soutien des retenus dont les représentants ont accès au Centre dans les conditions et limites fixées par le directeur. Cet accès sera le plus large possible mais pourra être aménagé de sorte à ne pas perturber le fonctionnement quotidien du Centre.

Ad article 28

Aux fins d'organiser la vie collective au Centre, le directeur établit des ordres de service et instructions qui seront portés à la connaissance des retenus tenus de s'y conformer, sous peine de sanctions disciplinaires.

Ad article 29

Cet article détermine les actes et omissions des retenus qui, le cas échéant, pourraient entraîner des sanctions disciplinaires.

Ad article 30

Le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires qui constitue le texte qui régit actuellement les droits et devoirs des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement et le fonctionnement du Centre de rétention provisoire est abrogé pour être remplacé par le présent règlement ainsi que par la loi concernant le Centre de rétention qui lui sert de base légale.

Ad article 31

Sans commentaire.

Ad article 32

Cet article constitue la formule exécutoire usuelle et n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, l'exécution de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention en précisant, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, les conditions et modalités du régime de rétention prévalant au Centre et, d'autre part, l'abrogation expresse du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Le règlement en projet a pour base légale la prédite loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention. Pour ce qui est de la fiche financière requise au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il est renvoyé à celle jointe au projet de loi N° 5947 qui tient compte notamment de la fixation par le présent règlement du montant du pécule journalier à 3 euros par retenu ainsi que du montant horaire de la compensation pécuniaire que les retenus se verront mettre en compte en contrepartie de menus travaux d'entretien effectués à 2 euros. Il est à noter dans ce contexte que le règlement en projet n'entraîne pas d'autres dépenses à charge du budget que celles découlant directement de loi précitée.

Pour ce qui est du concept général relatif à l'organisation du séjour des personnes faisant l'objet d'un placement au Centre de rétention, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code des assurances sociales, 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (cf. doc. parl. N° 5947). Il est toutefois rappelé dans ce contexte que l'accent est mis tout particulièrement sur l'encadrement psychosocial des personnes retenues et que l'approche humaniste retenue prône une restriction des libertés limitée au strict nécessaire.